

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1075-1

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 1075 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1038

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1075 relativement aux infractions et aux peines;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 octobre 2006;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 du règlement numéro 1075 est modifié en le remplaçant par le suivant :

Commet une infraction l'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile de ce système installé dans les lieux protégés.

Chaque déclenchement inutile constitue une infraction distincte.

2. L'article 15 du règlement numéro 1075 est modifié en le remplaçant par le suivant :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui cause le déclenchement inutile d'un système d'alarme installé dans les lieux protégés est passible pour la première infraction d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

3. L'article 16 du règlement numéro 1075 est modifié en le remplaçant par le suivant :

L'utilisateur d'un système d'alarme incendie qui commet une deuxième infraction à une même disposition du présent règlement dans une période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction est passible d'une amende minimum de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

4. L'article 17 du règlement numéro 1075 est modifié en le remplaçant par le suivant :

Pour toute infraction subséquente dans une même période de vingt-quatre (24) mois de la première infraction, l'amende minimum est de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

MICHEL GILBERT, MAIRE

ESTELLE SIMARD, GREFFIER